

Statuts annexés à l'arrêté du
11 OCT. 2023

fsju

Votre cœur a toujours raison



TROCCAZ

STATUTS DE L'ASSOCIATION F.S.J.U.

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée Fonds Social Juif Unifié (F.S.J.U.), déclarée à la Préfecture le 21/02/1950 (publication au *Journal officiel* du 12 mars 1950), reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1985, a pour but d'agir dans les domaines du social, de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de la vie associative. Elle a également pour vocation le développement et le maintien de l'identité et de la vie juive en France. De ce fait, elle est l'institution centrale de la communauté juive de France. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Comité Directeur, ratifiée par le Conseil National et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'intervention dans les domaines de l'assistance et du secours ;
- l'entraide entre les juifs de France, d'Israël et du monde ;
- la réponse aux situations d'urgence en France et à l'international ;
- le soutien et le développement de l'éducation et de la culture juive ;
- le développement de ses relations avec les organismes ayant une vocation similaire dans le monde ;

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'association :

- Définit le cadre dans lequel s'inscriront les projets répondant à son objet ;
- Réunit les ressources nécessaires à ses actions et décide de leur affectation ;
- Suscite la création de programmes et d'institutions correspondant à des besoins nouveaux ;
- Assure un suivi sur les projets subventionnés.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans le respect des principes du contrat d'engagement républicain définis à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



Les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les présents statuts sont précisées par le Règlement intérieur. Les obligations éthiques et les valeurs du F.S.J.U. sont définies dans la Charte éthique.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, adhérents et honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur.

1- Membres actifs

Cette qualité appartient à toutes les personnes physiques majeures qui se sont acquittées d'une cotisation égale ou supérieure à une somme fixée par délibération du Conseil National.

Cette cotisation pourra être réduite pour les étudiants et les jeunes travailleurs ainsi que pour tout cas particulier justifié.

2- Membres adhérents

Cette qualité appartient aux Associations et Fondations :

- Dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'objet social du F.S.J.U. sur les plans national, régional ou local,
- Et qui se sont acquittées d'une cotisation égale ou supérieure à une somme fixée par délibération du Conseil National quatre fois le montant de la cotisation des Membres actifs.

3- Membres honoraires

Cette qualité est décernée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau exécutif, pour une durée de quatre ans, à certaines personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au F.S.J.U. ou exercé des responsabilités importantes au sein d'une institution qui poursuit les mêmes objectifs que le FSJU. Ces membres sont dispensés de cotisation.

Article 4

La qualité de Membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité Directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant le conseil national ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.



3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité Directeur.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité Directeur ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Comité Directeur, sauf recours suspensif de son représentant devant le conseil national ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité Directeur.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Comité Directeur ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

Compte tenu du nombre important des membres de l'association sur tout le territoire national, ces derniers participent indirectement à l'assemblée générale du FSJU dénommée « Conseil National » par l'intermédiaire de délégués élus parmi eux et qui les représentent au Conseil National.

Les membres salariés de l'association ne peuvent pas être élus délégués au Conseil National pour le motif légitime d'éviter les conflits d'intérêt au sein de cette instance ; ils ne peuvent y participer que s'ils sont invités par le Président et y assistent alors sans voix délibérative.

Composition

Le Conseil National est composé au maximum de 175 délégués parmi lesquels 155 membres sont élus et au maximum 20 membres désignés dans les conditions définies ci-dessous. Le mandat de délégué au Conseil National ou de membre de la Commission Arbitrale est de 4 ans. Il est renouvelable (à l'exception des délégués désignés conformément au paragraphe c) ci-dessous.

Le Conseil National est composé de :

- a) 90 membres élus parmi les membres actifs à l'issue d'un scrutin national organisé dans le cadre de circonscriptions électorales qui réunissent tous les membres actifs de l'association et dont le découpage fixé par le Conseil National, prend en compte l'importance des communautés juives locales. Le nombre d'élus par circonscription électorale est fixé par le conseil national.
- b) 60 représentants des membres adhérents élus par le collège des membres adhérents à l'issue d'un scrutin national.
- c) 20 personnalités qualifiées au maximum désignées par le Comité Directeur en raison de leur compétence ou de leur activité, pour la durée du mandat au Conseil National en exercice. La répartition entre Paris/région parisienne et Province s'effectue respectivement dans une proportion de 75% et 25%.
La désignation de ces délégués doit être ratifiée par le prochain Conseil National. Si le Conseil National ne ratifie pas ces nominations, de nouvelles propositions seront soumises à l'agrément du Conseil National suivant.
- d) 5 membres de la Commission Arbitrale, membres de droit du Conseil National, élus par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur ou de 25 délégués du Conseil National parmi les membres du FSJU. Ils doivent être âgés de plus de 25 ans et sont choisis pour leur compétence et leur autorité morale au sein de la communauté juive de France. Le statut de membre de la Commission Arbitrale est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur. Les membres de la commission arbitrale ne peuvent pas par ailleurs être l'un des membres visés au a), b) et c).

La commission arbitrale veille à l'application des statuts. Elle connaît de toute violation alléguée des statuts et du règlement intérieur ; elle entend les explications des parties et faute de conciliation, rend sa décision motivée au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Les organes du F.S.J.U. sont tenus d'exécuter la décision rendue.

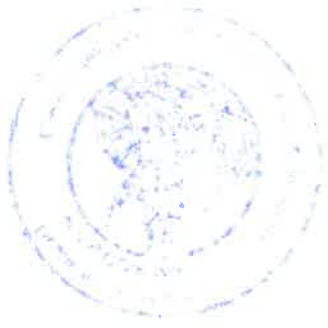
Elle est saisie par le Comité Directeur ou le Conseil National, ou par requête signée par 100 membres actifs ou adhérents. Elle statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délégués mentionnés aux paragraphes a) b) et d) doivent être à jour de leur cotisation pour figurer sur les listes du scrutin.

Fonctionnement

Le Conseil National se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des délégués.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Comité Directeur en exercice ou d'un dixième des délégués, il peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des délégués et la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Le Conseil National délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement intérieur, par un quart au moins des délégués de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des délégués par le Comité Directeur dans les délais et les conditions définis par le Règlement intérieur.

Le Conseil National choisit son bureau exécutif qui peut être celui du Comité Directeur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil National sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du bureau exécutif choisi par le Conseil National. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

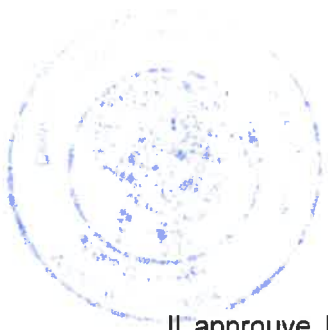
Le Conseil National entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Il élit les membres du Comité Directeur.

Il définit les orientations stratégiques de l'association.

Il désigne le cas échéant, sur proposition du Comité Directeur, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.



Il approuve les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Il approuve également les délibérations du Comité Directeur relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le Règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations du Conseil National relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par le Comité Directeur.

Compte tenu du motif légitime d'éviter les conflits d'intérêt au sein des organes de gouvernance de l'association, les membres salariés de l'association, du fait de leur statut, ne peuvent prétendre à être élu au Comité Directeur. Ils peuvent toutefois candidater à cette élection à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la fin de leur contrat de travail.

Le Comité Directeur comporte 24 membres, élus au scrutin secret, pour quatre ans, par le Conseil National et choisis parmi les Délégués. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu membre du Comité Directeur passé son quatre-vingtième anniversaire.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par le Comité Directeur pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant le Conseil National. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

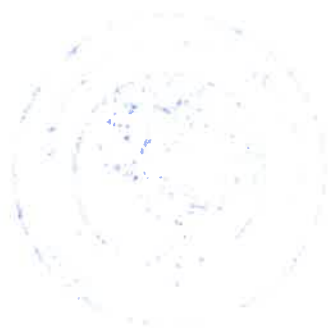
Le Comité Directeur met en œuvre les orientations stratégiques décidées par le Conseil National. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis au Conseil National.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation du Conseil National. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation du Conseil National et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose au Conseil National la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.



Le Comité directeur peut en cas de besoin, créer des commissions dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par trimestre. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du tiers des membres du conseil national

La participation du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Comité Directeur peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Comité Directeur sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau exécutif. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

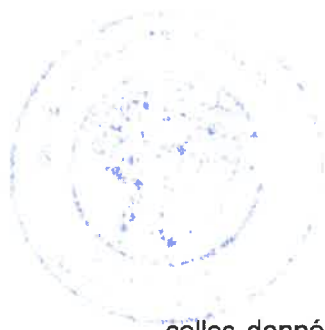
Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Toutefois, dès qu'un membre le demande, le Comité délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de



celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité Directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Comité Directeur, qui en informe le Conseil National.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Le Comité Directeur constitue son bureau exécutif dans la limite du tiers de son effectif. Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, au moins trois membres, dont un Président et un trésorier. Outre les membres élus, la personne en charge de la collecte peut être invitée aux réunions du comité directeur.

Le bureau exécutif est élu pour une durée de quatre ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité Directeur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau exécutif instruit toutes les affaires soumises au Comité Directeur et suit l'exécution des délibérations.

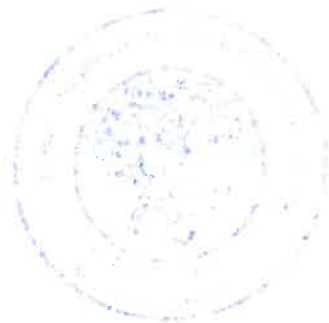
Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Comité Directeur, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Comité Directeur.

Le bureau exécutif peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Conseil National et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Comité Directeur.



Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le Directeur Général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Comité Directeur.

Il délègue au Directeur Général les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association, à l'exception de celles du Directeur Général dont la nomination et la rémunération sont fixées dans les conditions du présent article.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et du bureau exécutif, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur Général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

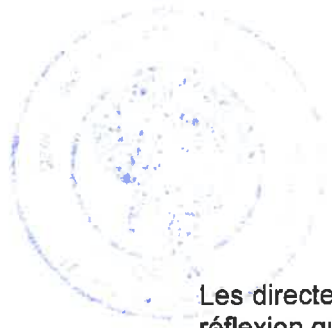
Article 13-1

Les établissements secondaires ou les comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par le Conseil National, sur proposition du Comité Directeur. Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de Paris dans les trois mois.

Les établissements secondaires appelés "délégations", sont administrés par un directeur régional salarié du F.S.J.U., nommé à ce poste par le directeur général. Leur mission est de promouvoir sur le plan régional et local l'action du F.S.J.U.

Il leur est associé dans le cadre de leur fonctionnement, un comité local placé sous la responsabilité d'un président local qui est nommé par le Comité Directeur sur proposition des élus ressortissants de ce territoire.

Les membres actifs élus, ressortissants du territoire, sont membres de droit du comité local. Ce dernier peut désigner pour l'assister, des représentants de membres adhérents et des personnalités de la vie associative remarquées pour leur compétence dans un domaine particulier et/ou pour leur engagement communautaire.



Les directeurs régionaux accompagnent les travaux des comités locaux tant sur le plan de la réflexion que de la mise en œuvre.

Les comités locaux encouragent la mobilisation en faveur de la collecte, organisent et développent la participation des entités affiliées aux actions d'intérêt général menées par le F.S.J.U..

Les présidents des comités locaux, non élus au Comité Directeur, peuvent être invités par le Président à assister, avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

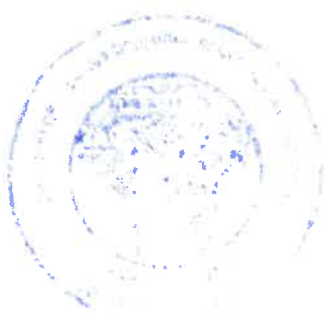
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local au sens de l'article 13-1 doit tenir une comptabilité analytique distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil National sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des délégués de l'association.



Les délibérations du Conseil National relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil National relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la vie associative ou de ministère en charge des affaires sociales, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des Membres et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé de la vie associative et du Ministère en charge des affaires sociales.

Article 22

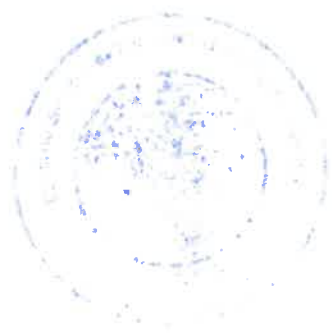
L'association établit un Règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par le Conseil National qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 23 (Dispositions transitoires)

Dans un délai maximum d'un an suivant la publication des présents statuts, il sera procédé à la désignation des membres du conseil national dans les conditions visées à l'article 5 des présents statuts, selon un calendrier établi par le comité directeur. Lors de la première réunion du conseil national nouvellement constitué, il sera procédé au renouvellement complet du comité directeur dès lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle. Le comité directeur élira son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour du conseil national ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs sur convocation du président de l'association.

Paris le 25/9/2023
Ariel GOLDMANN Président



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil National, lequel doit être envoyé à tous ses délégués au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres du conseil national en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par le Conseil National. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres du conseil national en exercice doit être physiquement présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, le Conseil National désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations du Conseil National relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.